

Ensuite les Pères donnèrent leurs souscriptions : elles étaient au nombre de deux cent cinquante-cinq, savoir : quatre légats, deux cardinaux, trois patriarches, vingt-cinq archevêques, cent soixante-huit évêques, trente-neuf procureurs pour les absents, sept abbés et sept généraux d'ordres. Tous, à ce mot : *J'ai souscrit*, ajoutèrent : *en définitif*, excepté les procureurs, à qui on n'avait point accordé le droit de suffrage. L'abbé de Clairvaux et celui de Cluny approuvèrent purement et simplement les décrets de foi ; mais ils se contentèrent de déclarer qu'ils étaient prêts à se soumettre aux décrets de réformation.

Deux jours après, les ambassadeurs présents donnèrent aussi, selon le rang accordé à chacun d'eux par l'usage, leur approbation et leur signature, mais dans deux registres différents : l'un contenait l'acceptation des ambassadeurs ecclésiastiques, c'est-à-dire de ceux de l'empereur, du roi des Romains, du roi de Pologne, du duc de Savoie, du duc de Florence et du grand-maître de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem ; dans l'autre était l'acceptation des ambassadeurs du Portugal et de Venise.

L'ambassadeur du clergé suisse et celui du canton catholique présentèrent leur acceptation, chacun dans un écrit particulier.

Le Pape Pie IV confirma le concile par une bulle du 26 janvier 1564.

N° 2200.

CONCILE DE LANCISKI.

[LANCIENSE.]

(L'an 1547.) — On prit dans ce concile, tenu sous Nicolas Dierzgow, des mesures sévères pour l'examen des ordinands.

N° 2201.

CONCILE DE GNESNE.

[GNESNA.]

(L'an 1547.) — Ce concile de Pologne s'assembla pour choisir les députés qu'il devait envoyer au concile de Trente [1].

N° 2202.

CONCILE DE D'AUIGSBOURG.

[AUGUSTANUM.]

(Le 12 novembre de l'an 1548.) — Le cardinal Othon, du titre de

[1] M. Guérin, *Manuel de l'histoire des conciles*, pag. 635. — Raynaldi, — Lenglet de Fresnoy.

sainte Balbine, et évêque d'Augsbourg, tint ce concile à Dillingen, sur le Danube, lieu de sa résidence, le 12 novembre. Il ne dura que trois jours. Martin de Olove, théologien espagnol et chapelain de l'empereur, y fit le discours d'ouverture, et prit pour texte ces paroles de saint Paul : *Prenez garde à vous-mêmes et à tout le troupeau sur lequel le Saint-Esprit vous a établis évêques, pour gouverner l'Église de Dieu qu'il a acquise par son propre sang* [1]. Le cardinal Othon n'était accompagné que de l'évêque de Naziance qui remplissait ses fonctions dans le diocèse, de quelques abbés, des prévôts, doyens et chanoines des chapitres, des curés, vicaires et autres prêtres. Il y eut trois sessions, mais les deux dernières furent peu importantes.

La première session commença le 12 novembre, à sept heures du matin, par une messe que le cardinal célébra dans sa cathédrale, après laquelle tout le clergé se rendit en procession à Dillingen. Le discours étant fini, le cardinal expliqua en peu de mots le sujet pour lequel il assemblait ce concile, et exhorta tous les assistants à s'y comporter avec beaucoup de zèle et sans aucune passion humaine. Après lui, Albert Widmansteller, chevalier de l'ordre de Saint-Jacques en Portugal, juriconsulte et chancelier du cardinal, fit lecture du formulaire de religion reçu dans la diète d'Augsbourg, après laquelle le prélat congédia les assistants qui le conduisirent dans son palais.

L'après-midi, à trois heures, on se rassembla dans la même salle, et le même chancelier fit une exhortation qui ne fut pas plus tôt finie qu'il lut les articles de réformation contenant divers réglemens sur la discipline et sur les mœurs.

1^{er} CANON. Tous les pasteurs n'oublieront rien pour confirmer leur troupeau dans la croyance et la pratique de tout ce qu'enseigne l'Église catholique.

2^e CANON. On punira les transgresseurs des canons et des constitutions synodales.

3^e CANON. On n'éliera pour évêque d'Augsbourg qu'un sujet qui sera prêtre ou qui promettra de se faire promouvoir à la prêtrise sans délai.

4^e CANON. On n'admettra personne à aucune dignité, ou charge d'âmes, ou enfin à quelque bénéfice que ce soit, même sous prétexte de coadjutorerie ou de résignation, sans notre approbation précédée de l'examen; et cela sous peine d'expulsion des bénéfices autrement impétrés.

[1] *Saint Jean*, ch. xx.

5^e CANON. On n'ordonnera personne que sur des certificats en bonne et due forme, de ses mœurs et de sa foi.

6^e CANON. On n'admettra point les prêtres et les moines étrangers à la prédication et à la célébration des offices divins, à moins qu'ils ne produisent des lettres formées de leurs supérieurs.

7^e CANON. Les archidiacres et les doyens ruraux publieront et feront observer ces statuts synodaux dans les lieux de leur dépendance.

8^e CANON. Les curés instruiront leurs paroissiens de tout ce qui concerne la foi et la religion; ils leur administreront les sacrements, leur apprendront la grâce et les avantages qu'ils renferment. On ne choisira pour les cures que des hommes graves, doctes et propres à conduire les âmes; et les grands vicaires ne manqueront pas de faire tous les ans des informations sur leur vie et leurs mœurs.

9^e CANON. Le doyen contiendra dans le devoir tous les ecclésiastiques qui lui sont soumis, surtout par ses bons exemples; il punira, selon toute l'étendue de son pouvoir, les ivrognes, les joueurs, les fornicateurs, etc.

10^e CANON. Tout le clergé portera la couronne, la tonsure, l'habit long. Il aura une table frugale et un grand éloignement de toute affaire profane et séculière.

11^e CANON. Quiconque a plusieurs bénéfices sera obligé de s'en démettre dans l'espace d'un an, et de se contenter d'un seul, sans que les dispenses apostoliques puissent l'autoriser à en retenir plusieurs, à moins qu'elles n'aient été jugées valables par l'ordinaire.

12^e CANON. On obligera tous les monastères à vivre selon la règle dont ils ont fait profession. On réparera, autant qu'il sera possible, les monastères ruinés ou abandonnés.

13^e CANON. Personne ne prêchera sans l'admission de l'ordinaire, et tous les prédicateurs expliqueront l'Évangile et toute l'Écriture sainte au sens des saints Pères, et non à leur propre sens. Ils n'avanceront rien de profane, de fabuleux, et de suspect dans leurs sermons; mais ils prêcheront une doctrine saine et qui soit à la portée de leurs auditeurs. Ils exalteront la miséricorde, la bonté et l'amour de Dieu envers les hommes, sans préjudice de sa justice. Ils recommanderont l'aumône, les satisfactions convenables, toutes les œuvres de piété.

14^e CANON. On fera l'office divin selon le rit qu'on a reçu des anciens.

15^e CANON. On suivra de même les anciens rites dans l'administration des sacrements, et l'on instruira le peuple de tout ce qui s'y passe.

16^e CANON. On n'omettra point sans nécessité les cérémonies et les prières usitées dans l'administration du baptême, et les pasteurs auront grand soin d'en expliquer la signification au peuple. On ne recevra, pour faire l'office de parrains et de marraines, que des personnes âgées, instruites et capables d'instruire elles-mêmes les enfants qu'elles tiennent sur les fonts baptismaux, lorsqu'ils seront susceptibles d'instruction.

17^e CANON. Les pasteurs ne manqueront pas non plus d'instruire leurs paroissiens sur tout ce qui concerne le sacrement de confirmation.

18^e CANON. On dira le canon de la messe à voix basse, excepté l'Oraison dominicale, le souhait de la paix, l'oraison ou collecte, et la dernière salutation adressée au peuple. Quant au reste de la messe, on le dira d'une voix haute et intelligible. Les prêtres éviteront la précipitation et aussi une lenteur excessive en disant la messe. On ne touchera sur l'orgue que des airs pieux et dévots, et l'on bannira sévèrement de l'église tout chant et toute musique lascifs et profanes. On ne chantera à l'élévation de l'hostie que des antiennes ou motets propres au sacrifice; et il serait encore beaucoup mieux de ne point chanter du tout, et de se contenter d'adorer et de contempler, dans un profond silence, Jésus-Christ présent sur l'autel. On portera la paix aux assistants les jours solennels, selon l'usage observé jusqu'ici. On gardera le viatique pour les infirmes dans un lieu décent, et toujours éclairé d'un cierge ou d'une lampe; et quand on le portera aux malades, on prendra toujours deux hosties consacrées, de peur que le peuple n'adore au retour un vaisseau vidé du corps de Jésus-Christ. S'il arrivait qu'on eût oublié de prendre deux hosties, on ne portera point de lumière au retour, et on ne tiendra pas la clochette.

19^e CANON. Tous les curés publieront dans leurs églises le canon *Omnis utriusque sexus*, tous les dimanches de carême.

20^e CANON. Le prêtre qui donnera l'extrême-onction exhortera le malade au mépris de la terre, à l'espérance des biens du ciel, à la confiance dans la miséricorde de Jésus-Christ; et au retour il engagera les assistants à prier pour le malade, en pensant à la fragilité de la vie.

21^e CANON. Les prêtres ne béniront les mariages que dans l'église seulement, et après les trois publications des bans. Ils avertiront les parties qui veulent contracter de suivre les conseils de leurs parents et de leurs amis, plutôt que leurs propres penchants, et de se préparer au mariage par le jeûne et la prière, à l'exemple de Tobie.

22^e CANON. Le curé ne s'avisera jamais de pactiser pour l'administration des sacrements ou des choses sacramentelles; mais il les donnera sur-le-champ, toutes les fois qu'on les lui demandera, sauf à lui à recourir à qui de droit pour faire observer les coutumes louables en pareil cas.

23^e CANON. On consacra ou l'on bénira tout ce qui a coutume de l'être, prêtres, vierges, églises, autels, etc.

24^e CANON. On gardera les fêtes du diocèse, selon l'usage.

25^e CANON. Tous les curés, après le sermon du dimanche, réciteront l'Oraison dominicale, la Salutation angélique, le Symbole des apôtres et les préceptes du Décalogue, assez distinctement et assez lentement pour que le peuple puisse les répéter avec eux, les apprendre et les retenir.

26^e CANON. Personne n'ira aux écoles ou collèges suspects de schisme et d'hérésie.

27^e CANON. On conservera les hôpitaux, et on n'en convertira point les revenus en d'autres usages.

28^e CANON. On invite les princes, les comtes, les barons, tous les grands à prêter secours au clergé pour faire observer les règlements du concile, et le peuple à respecter le clergé, à entendre la messe les fêtes et dimanches jusqu'à la fin, à écouter le sermon en silence, à garder les jeûnes, les abstinences, les cérémonies, tous les commandements de l'Église, à éviter la lecture des mauvais livres et la vue des peintures lascives, à lire les divines Écritures, les écrits des Pères, les vies des saints et des hommes illustres, et à n'avoir que des tableaux propres à inspirer la religion, la piété, la vertu, l'amour de la patrie.

29^e CANON. On n'omettra rien pour que les visites épiscopales ne soient pas sans fruit.

30^e CANON. On respectera et on observera les censures de l'Église.

31^e CANON. Tous les diocésains, clercs, religieux et laïques, prieront pour le pape, l'empereur, etc.

32^e CANON. On fera subir les peines canoniques aux transgresseurs de ces canons.

33^e CANON. On tiendra les synodes diocésains tous les ans, et toutes les fois qu'il en sera besoin (1).

(1) Le Père Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIV, pag. 566. — Le Père Hartzheim, *Concil. German.*, tom. VI, pag. 359. — Le Père Hardouin, *Concil.*, tom. IX.

N^o 2205.

CONCILE DE TRÈVES.

[TREVIRENSE.]

[Le 25 novembre de l'an 1548.] — Jean d'Isenbourg, archevêque de Trèves, tint ce concile pour la réformation de la discipline et des mœurs. Le mandement qui l'indique est daté de Witlich, le 30 octobre. Le jour de l'indiction étant arrivé, les archidiacres, abbés, prévôts, archiprêtres, doyens et autres du clergé se trouvèrent dans l'église cathédrale, ayant à leur tête l'archevêque accompagné de Nicolas, évêque d'Azot, qui faisait les fonctions dans le diocèse. Celui-ci, après avoir solennellement béni les assistants, et récité quelques prières, s'avança au milieu du chœur, et fit un discours solide et touchant, par lequel il pria tous ceux qui étaient présents d'employer leur zèle à une réformation salutaire de l'Église de Trèves. On fit ensuite des règlements ou statuts pour réprimer le concubinage des clercs et contre ceux qui violent la liberté ecclésiastique, et qui attentent aux biens ou aux droits de l'Église. On veut qu'ils soient punis comme des sacrilèges (1).

N^o 2204.

CONCILE DE COLOGNE.

[COLONIENSE.]

[Le 11 mars de l'an 1549.] — Adolphe, archevêque et électeur de Cologne, tint ce concile de sa province depuis le 11 mars jusqu'au 19 avril, dans le dessein de chercher des moyens pour la réforme de la discipline et des mœurs. Il en marque six principaux : le rétablissement des études; l'examen de ceux à qui l'on donne les ordres sacrés ou des bénéfices; l'exactitude des ecclésiastiques à remplir leurs fonctions; les visites des archevêques, des évêques, des archidiacres et de tous ceux à qui ce droit appartient; la tenue fréquente des conciles ou des synodes, et le rétablissement de la juridiction ecclésiastique presque éteinte et corrompue par plusieurs abus.

Le concile fait ensuite divers règlements sur ces différents points : sur le premier, que l'on aura soin de ne confier l'instruction de la jeunesse qu'à des personnes dont la pureté de la foi et la probité des mœurs soient bien connues; que l'on n'enseignera communément dans

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIV, pag. 606. — Cette assemblée, qui est appelée concile par le Père Labbe, n'est en réalité qu'un synode diocésain. Le P. Hartzheim, *Concil. German.*, tom. VI, pag. 398, le donne comme tel

les écoles que la grammaire, la poésie, la dialectique, la rhétorique, l'arithmétique et les autres arts libéraux; que l'on y expliquera seulement les dimanches le texte des épîtres, des évangiles, des psaumes ou des paraboles de Salomon; mais que l'on n'enseignera la philosophie, la jurisprudence, la médecine et la théologie que dans les universités. On défend de lire dans les écoles aucun livre qui n'ait été approuvé par le doyen de la faculté des arts de l'université la plus proche, ou par quelqu'un nommé par l'évêque du lieu. On y interdit, sous peine d'excommunication, tous les livres propres à corrompre la foi ou les mœurs, comme les Colloques d'Érasme et les ouvrages de Luther, de Bucer, de Calvin, de Mélancthon, etc. On y règle enfin ce qui regarde les chanoines qui doivent étudier dans les universités, l'institution des théologaux et le rétablissement des leçons de théologie dans l'université de Cologne.

Sur le second moyen, on enjoint aux évêques d'examiner ou de faire examiner ceux qu'ils ordonnent ou à qui ils donnent des missions. On ordonne trois publications de bans pour les ordres comme pour le mariage. On veut que ceux qui sont pourvus de bénéfices par élection, par présentation, par résignation ou par permutation, soient munis de bons certificats de vie et mœurs, et soigneusement examinés avant d'être mis en possession de leurs bénéfices. On prend la résolution de demander au Pape la révocation des collations de plein droit, faites par des prélats ecclésiastiques, à moins que le pourvu n'ait été examiné et approuvé par l'évêque, et on déclare nulles ces collations quand elles sont faites par des laïques.

Sur le troisième moyen, on ordonne aux prélats, aux archidiacres et à toutes les personnes en place qui ne peuvent exercer leurs fonctions par elles-mêmes, de ne les commettre qu'à des sujets capables de s'en bien acquitter. On défend, sous peine d'excommunication, de vendre et d'acheter ces sortes de commissions. On enjoint aux juges ecclésiastiques d'imposer des peines canoniques pour les péchés, et de ne pas les remettre pour de l'argent. On ordonne aux principaux des collèges de faire leur devoir; aux doyens, aux abbés, aux abbesses de résider. La pluralité des bénéfices à charge d'âmes y est défendue. On règle les revenus que l'on doit donner aux curés et l'on ne permet pas de tenir à loyer des terres ou d'autres héritages.

Sur le quatrième moyen, on ordonne aux évêques et aux archidiacres de faire souvent leurs visites, pour extirper les hérésies, les schismes, les scandales, et enfin tous les vices qui croissent et se multiplient durant le sommeil et l'inaction des visiteurs. On veut que les

évêques visitent les exempts et non-exempts; que tous les visiteurs aient le pouvoir d'employer les censures ecclésiastiques pour se faire obéir; on règle le droit de procuration des visiteurs, et l'on veut qu'ils visitent gratuitement les pauvres paroisses qui sont hors d'état de leur payer ce droit.

Sur le cinquième moyen, on ordonne de tenir deux fois l'année les synodes diocésains, et de trois en trois ans le concile provincial, selon le décret du concile de Bâle, pour y renouveler et y mettre en vigueur les anciens canons, ou en faire de nouveaux, s'il en est besoin.

Sur le sixième moyen, on établit la juridiction ecclésiastique par l'Écriture et la tradition; on défend aux laïques, sous peine d'excommunication, d'en troubler ou d'en empêcher l'exercice; et l'on ordonne, sous la même peine, aux magistrats de renvoyer aux juges d'Église les causes concernant le mariage, de même que toutes les autres causes spirituelles. Ceci est suivi des trente-huit canons suivants:

1^{er} CANON. Quiconque recevra des religieux ou des religieuses qui auront apostasié encourra l'excommunication par le seul fait.

2^e CANON. Même peine contre les religieux, religieuses ou prêtres qui auront contracté mariage, puisqu'il est certain que de pareils mariages sont nuls, sacrilèges et détestables.

3^e CANON. Même peine contre les moines et les prêtres ou les clercs bénéficiers qui s'obstinent à garder chez eux des concubines ou d'autres femmes suspectes.

4^e CANON. Même peine contre ceux qui permettent aux moines vagabonds de gouverner les églises et d'administrer les sacrements.

5^e CANON. Même peine contre les religieuses qui changent l'habit de leur ordre.

6^e CANON. Tous les moines apostats seront obligés de retourner à leurs monastères pour y faire une pénitence salutaire.

7^e CANON. Tous ceux et celles qui ont abandonné leurs monastères, ou l'unité, ou la foi de l'Église catholique, doivent demander au Saint-Siège l'absolution et la réconciliation.

8^e CANON. Les prêtres séculiers ou réguliers, qui quitteront le schisme ou l'hérésie pour rentrer dans le sein de l'Église catholique, ne s'immisceront point dans les fonctions du ministère ecclésiastique, avant d'avoir été absous, réconciliés et relevés de l'irrégularité qu'ils ont encourue.

9^e CANON. On n'oubliera rien pour rappeler avec douceur tous les errants au sein de l'Église catholique, en leur faisant espérer le pardon.

10^e CANON. Les princes et les magistrats sont requis d'employer

leur autorité pour obliger les apostats à rentrer dans leurs cloîtres, et les hérétiques dans le sein de l'Église.

11^e CANON. On obligera de même à rentrer dans leurs cloîtres les apostats qui prétendent en être sortis par dispense du Saint-Siège.

12^e CANON. Ceux qui ont l'administration des biens ecclésiastiques prêteront serment de les conserver et de les gérer fidèlement, et seront obligés de rendre compte de leur gestion à qui de droit, toutes les fois qu'ils en seront requis.

13^e CANON. Ceux qui sont chargés de la garde et du soin des églises paroissiales ou collégiales seront revêtus de surplis quand ils s'acquitteront de leurs offices dans l'église.

14^e CANON. Les pasteurs et les prédicateurs exhorteront les peuples à différer, jusqu'à la veille de Pâques ou de la Pentecôte, le baptême des enfants qui naîtront aux environs de ces deux fêtes, pourvu néanmoins que ces enfants ne courent aucun risque de leur vie.

15^e CANON. On ne baptisera les enfants que dans la matinée et à l'église seulement, excepté les enfants des souverains, que l'on pourra baptiser à la maison, comme l'a permis le concile de Vienne. On bannira de la cérémonie du baptême les festins et l'ivrognerie.

16^e CANON. Les religieux ne pourront lever les enfants des fonts baptismaux, ni assister aux noces.

17^e CANON. Les comédiens ne pourront entrer dans les monastères des religieuses pour y représenter leurs pièces, ni les religieuses assister à ces sortes de représentations.

18^e CANON. Les pasteurs et les prédicateurs exhorteront le peuple à assister à la messe tout entière, au lieu de courir d'autel en autel, sans se fixer à aucune messe en particulier.

19^e CANON. Quand on sera obligé de dire plusieurs messes à la fois dans une même église, on fera en sorte que les messes particulières soient finies avant l'évangile de la messe solennelle, ou au moins avant la consécration, et l'on n'en commencera point d'autres qu'après la communion. L'on ne dira point non plus de messe pendant le sermon.

20^e CANON. Les prédicateurs exhorteront les peuples à faire leurs offrandes à la messe, en reconnaissance des bienfaits qu'ils ont reçus de Dieu.

21^e CANON. Si l'on doit engager les peuples à faire dire des messes pour le repos de l'âme des défunts, on doit aussi les détourner de leur faire des funérailles pompeuses, suivies de débauches et d'ivrogneries.

22^e CANON. Les processions seront graves et modestes. On en bannira les jeux, les ris, les danses, les entretiens frivoles et toutes indécentes. L'on n'y pourra porter qu'une seule image de la sainte Vierge, et une de chaque saint.

23^e CANON. Le clergé aura soin d'édifier le peuple dans les processions et les stations, loin d'y rire, d'y causer, de se promener dans l'église, ou de quitter la procession pour aller boire et manger.

24^e CANON. Les clercs qui n'assisteront pas à tout l'office, depuis le commencement jusqu'à la fin, seront privés des distributions attachées à cet office.

25^e CANON. Les doyens ruraux exhorteront les curés à faire les processions ordinaires de la campagne, et surtout celles des Rogations, avec toute sorte de décence et de modestie.

26^e CANON. Les curés obéiront à leurs doyens ruraux dans tout ce qui sera juste et raisonnable; et les visiteurs insisteront sur ce point dans leurs visites.

27^e CANON. Les magistrats ou les autres laïques qui empêcheront les doyens et les curés de s'acquitter de leurs devoirs seront excommuniés.

28^e CANON. Même peine contre ceux qui exigeront des religieux ou des religieuses des services qui ne leur sont pas dûs.

29^e CANON. Même peine contre ceux qui chargent de servitudes indues les fermiers des églises.

30^e CANON. Les juges séculiers n'exigeront pas un salaire plus considérable pour les affaires des clercs ou des religieux que pour celles des laïques.

31^e CANON. Ceux qui ont contracté des mariages clandestins seront excommuniés jusqu'à ce qu'ils se soient mariés en face de l'Église.

32^e CANON. On ne pourra se marier qu'en présence du curé de l'une des deux parties, avec le consentement par écrit du curé de l'autre, et qu'après trois publications des bans de mariage, qui se feront durant la messe, trois jours de fête éloignés les uns des autres.

33^e CANON. On ne pourra se marier ailleurs que dans l'église, après la messe, et dans les temps permis.

34^e CANON. Les infidèles qui ne se seront pas confessés et qui n'auront pas reçu la communion de la main de leur curé, au moins une fois l'an, seront privés de l'entrée de l'église pendant leur vie et de la sépulture ecclésiastique après leur mort.

35^e CANON. Les religieux mendiants ne confesseront point sans approbation de l'ordinaire.

36^e CANON. On établit plusieurs pénitentiars pour absoudre des cas réservés à l'évêque.

37^e CANON. Les évêques donneront des confesseurs extraordinaires, deux ou trois fois l'année, aux religieuses.

38^e CANON. Ceux qui mépriseront le sacrement de l'Extrême-Onction seront privés de la sépulture ecclésiastique (1).

N^o 2203.

CONCILE DE MAYENCE.
(MOGUNTINUM.)

(Le 6 mai de l'an 1549.)—Ce concile fut tenu par Sébastien Hensentain, archevêque de Mayence. L'évêque d'Aichstadt y assista en personne, et les autres évêques de la province de Mayence, par députés. Le prélat dit dans son mandement de convocation, que dans ces temps où l'iniquité triomphe, il ne veut point être accusé de paresse ni de négligence; qu'il veut au contraire redoubler de sollicitude pastorale pour défendre son peuple contre les ravages de l'hérésie et pour former ses mœurs. On y dressa quarante-sept articles de règlements sur la doctrine, et cinquante-sept sur la discipline et sur les mœurs des ecclésiastiques et fidèles, divisés en deux parties.

Le premier article de la première partie explique la foi de l'Église touchant la Trinité, qui consiste à croire un seul Dieu en trois personnes, selon l'Écriture et la tradition du symbole des apôtres, de celui de Nicée et de celui de saint Athanase. On dépinte, dans les articles suivants, les attributs de Dieu; sa puissance, par laquelle il a créé, il conserve et gouverne toutes choses; sa justice, sa miséricorde, sa libéralité; le libre arbitre, la malice, la chute de l'homme et sa rédemption par Jésus-Christ. On y décide que les hommes sont devenus coupables et sujets à la damnation par le péché du premier homme, et tellement enclins au mal, qu'ils ne peuvent rien faire, rien désirer, ni rien connaître pour leur salut par les forces du libre arbitre, qui sont faibles et languissantes, s'ils ne sont aidés de la grâce de Dieu; qu'ils sont délivrés de cette maladie du péché originel par la rédemption de Jésus-Christ, et justifiés par ses mérites et par sa grâce: que le commencement de cette justification doit être attribué à la grâce excitante, qui prévient leurs mérites; et qu'en consentant et coopérant à cette grâce, ils se disposent à la justification, qui se

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIV, pag. 627. — Cabassut, *Notitia eccl.*, pag. 532. — Le P. Hartzheim, *Concil. German.*, tom. IV, pag. 532.

fait quand ils reçoivent du Saint-Esprit la foi, la charité et l'espérance; dons qui, étant permanents en eux, non-seulement les font réputer ou appeler *justes*, mais les rendent effectivement tels: que cette charité qui justifie n'est pas oisive et inutile, mais qu'elle doit être accompagnée de bonnes œuvres, dont la grâce est la source et le principe, et que par la même grâce les commandements leur deviennent possibles; en sorte qu'ils ne les accomplissent pas seulement par la crainte des peines, mais de bon cœur et de bonne volonté.

La doctrine des sacrements commence au onzième article et finit au trente-neuvième. On y décide que les sacrements ne sont pas de simples cérémonies, mais des signes efficaces de la grâce, qu'ils confèrent par l'opération divine à ceux qui les reçoivent dans une bonne disposition: que le baptême remet tous les péchés, en sorte qu'il ne reste rien dans le baptisé qui puisse l'empêcher d'entrer dans le ciel; et que la concupiscence, qui nous est laissée pour le combat, n'est pas un péché, mais qu'elle est appelée ainsi parce que le péché en est la cause, et qu'elle porte au péché; que le baptême est nécessaire et efficace pour la rémission du péché et pour le salut, et ne peut se réitérer; qu'il doit être administré avec les exorcismes et les cérémonies ordinaires; qu'on doit se servir d'eau bénite et faire les onctions des saintes huiles; que, dans le sacrement de la confirmation, nous recevons le Saint-Esprit qui nous a purifiés dans le baptême, avec de nouveaux dons de grâce, afin d'être fortifiés contre les attaques du démon, plus éclairés pour comprendre les mystères, et plus fermes à confesser Jésus-Christ: que ce sacrement, qui se conférerait dans le principe par l'imposition des mains, a été donné, presque du temps des apôtres, par l'onction, figure de l'onction intérieure. On y explique ce qu'on doit croire sur les trois parties de la Pénitence, et on y prescrit la forme de l'absolution telle qu'elle est en usage. On défend aux religieux mendians de confesser, s'ils ne sont approuvés par l'autorité de l'ordinaire. On retranche les cas réservés, à l'exception de l'homicide, de l'hérésie et de l'excommunication. On défend aux religieux de donner la communion aux laïques sans le consentement du curé, et aux curés de l'administrer à ceux qui ne sont pas du nombre de leurs paroissiens. On condamne à une prison perpétuelle dans un monastère les prêtres qui révéleraient les confessions. On avertit les confesseurs d'imposer des peines proportionnées et qui aient rapport aux péchés; comme des amonnes aux avarés et des jeûnes aux incontinents, afin que leurs vices soient guéris par la pratique des vertus contraires. On décide, sur l'Eucharistie, que la substance du corps et

du sang de Jésus-Christ est sous les espèces du pain et du vin : que Jésus-Christ ne pouvant être divisé, ni son sang séparé de son corps, il est tout entier sous chaque espèce : qu'ainsi, il est aussi utile de le prendre sous une espèce que sous les deux, et qu'il faut suivre à-dessus l'usage de l'Église. Le concile défend aux ministres de donner l'Eucharistie à ceux qui ne sont point à jeun, si ce n'est en cas de maladie. Il explique les effets de l'onction des malades en ces termes : « Cette onction, appliquée avec la prière de la foi, donne à ceux qui la reçoivent du soulagement et de la guérison : elle efface les péchés légers, et elle purifie des restes des grands péchés. » Sur l'ordination, il est dit qu'elle est donnée par l'imposition des mains, qui est le signe visible par lequel la grâce et le pouvoir de faire les fonctions sont conférés, et que les bons et les mauvais ministres reçoivent également ce qui regarde le pouvoir. Sur le Mariage, le concile décide que les mariages des enfants de familles contractés sans le consentement de leurs parents ne doivent pas être déclarés nuls. Il ordonne que les mariages se feront dans l'église avec les cérémonies ordinaires et après la publication de trois bans.

Les articles trente-neuvième et quarantième approuvent l'usage des anciennes cérémonies de l'Église.

Le quarante-unième et le quarante-deuxième sont sur les images : le concile en approuve l'usage ; mais il veut qu'on avertisse le peuple qu'on ne les expose point pour être adorées ou honorées, mais pour faire souvenir de ce qu'on doit adorer ou honorer. Il défend les images qui ne seraient point modestes, et ne veut pas qu'on souffre qu'il se fasse des concours à certaines images.

Il approuve, dans les articles suivants, la vénération des reliques, les pèlerinages et le culte des saints, la prière pour les morts, les lois des jeûnes et des abstinences ; mais en blâmant ce qu'il y aurait de superstitieux ou d'excessif dans ces pratiques.

Plusieurs des cinquante-sept articles sur la discipline et les mœurs, renfermés dans la seconde partie, sont tirés d'un synode de Mayence de l'an 1548. On y recommande particulièrement l'attention et le respect au saint sacrifice de la messe. On y règle que les fêtes des saints qui arrivent le dimanche seront transférées au jour suivant ou précédent, à l'exception des fêtes de la Vierge, des apôtres et des autres grandes solennités. On veut que l'on traite doucement les moines apostats qui reviendront à leur monastère. On défend aux religieuses de sortir de leurs couvents. On fait divers réglemens pour pourvoir à la subsistance des curés, et pour empêcher la simonie. On interdit

la prédication et l'administration des sacrements dans les chapelles des châteaux. On donne ordre de prendre garde à ce que les maîtres d'école soient bons catholiques, et que les livres suspects d'hérésie et sans nom soient supprimés et confisqués. On ordonne que l'on ne prononcera d'excommunication qu'après des monitions canoniques. L'on renouvelle les réglemens du concile de Bâle touchant le commerce avec les excommuniés qui ne sont pas dénoncés [1].

N° 2206.

CONCILE DE TRÈVES.

[TREVIRENSE.]

[Le 13 mai de l'an 1549.] — Jean d'Issembourg, archevêque et électeur de Trèves, tint ce concile, accompagné des députés des évêques de Toul, de Metz et de Verdun, ses suffragants, et du chapitre de son église métropolitaine. On y fit vingt canons.

1^{er} CANON. Il faut suivre constamment la foi orthodoxe, en s'attachant non seulement à ce qui est contenu dans les saintes Écritures, mais encore à ce qui nous est enseigné par la sainte Église catholique, approuvé du consentement de tous les orthodoxes, en sorte qu'on ne s'éloigne jamais de ce qu'elle croit et enseigne, et qu'on y persévère jusqu'à la mort.

2^e CANON. Nul ne doit prêcher s'il n'a reçu sa mission de l'évêque ou de son grand-vicaire. Il y est défendu aux laïques de prêcher ou de tenir des assemblées secrètes. La destitution des curés, comme leur institution, est déclarée du droit de l'évêque ; et tous ceux qui entreprendront d'usurper le ministère de la prédication y sont excommuniés.

3^e CANON. Il est enjoit aux évêques d'examiner ceux à qui ils donneront le pouvoir d'enseigner et de prêcher ; et de prendre garde qu'ils ne soient infectés des nouvelles doctrines ; il leur est recommandé de choisir, non ceux qui sont les plus éloquents, mais ceux qui sont les plus saints, pourvu qu'ils ne soient pas tout-à-fait incapables d'enseigner le peuple. Il y est remarqué qu'on doit d'autant plus prendre ces précautions à l'égard de ceux qui sont éloquents, qu'ils sont plus en état de nuire et de tromper, sous prétexte d'enseigner les autres.

4^e CANON. Il contient plusieurs avis touchant la prédication ; que les prédicateurs doivent prêcher la parole de Dieu de bonne foi, et selon

[1] Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIV, pag. 667. — Cabassut, *Notitia ecclesial.*, pag. 593. — Le P. Hartzheim, *Concil. German.*, tom. V, pag. 563.

la pureté de l'Évangile, sans y mêler des choses inutiles ou de peu d'édification; qu'ils doivent prendre garde de ne pas assurer des opinions douteuses comme choses certaines et indubitables; qu'ils ne doivent point avancer d'histoires apocryphes, ni publier dans la chaire des choses que l'Église a jugé devoir cacher; qu'ils n'exposeront point au public des fables comiques, puériles et souvent immodestes, plus propres à exciter la risée que les pleurs; qu'ils enseigneront pacifiquement l'Évangile de paix, sans faire paraître de passion, de haine, d'envie, d'intérêt, ni d'ambition; qu'ils ne se déchireront et ne se réfuteront point mutuellement; mais que, si quelqu'un découvre que quelque prédicateur ait avancé quelque chose qui scandalise les fidèles, il en avertira l'évêque ou son vicaire, ou l'inquisiteur, ou l'official; qu'ils enseigneront les choses qui peuvent servir à la paix et à la tranquillité de l'Église, et qui sont à la portée du peuple, comme sont l'explication du symbole, du décalogue, des sacrements, des cérémonies de l'Église et de l'oraison dominicale, des exhortations à la pénitence, en représentant les bienfaits de Jésus-Christ et les peines éternelles, des consolations tirées de la miséricorde de Dieu, etc. Il leur recommande aussi de proposer les exemples des saints, et de consoler par la confiance en leur intercession; enfin, de tirer leur morale des évangiles et des leçons qui se récitent tous les dimanches et les fêtes.

5^e et 6^e CANON. On recommande le chant de l'office avec ordre et avec dévotion, et l'attention à réciter les heures canonicales.

7^e CANON. Il est défendu de se promener dans l'Église ou de s'y entretenir de choses profanes.

8^e CANON. Il contient un règlement pour les assistances des chanoines au chœur et au chapitre.

9^e CANON. Il y est marqué que, dans les messes solennelles, le chœur ne doit point interrompre en chantant pendant qu'on lit l'épître; que pendant l'élevation de l'hostie et du calice, et jusqu'à l'*Agnus Dei*, les orgues ne doivent point jouer, et qu'on ne doit chanter aucune antienne; mais que chacun doit, en silence, à genoux et prosterné, faire commémoration de la passion et de la mort de Jésus-Christ, et remercier Dieu des grâces qu'il nous a méritées par sa mort; que l'on ne doit point dire de messe basse pendant la solennelle, et qu'il serait à souhaiter qu'il y eût tous les jours quelqu'un qui communiait.

10^e CANON. On diminue le nombre des fêtes, on fixe celles qu'on doit célébrer, et on explique la manière dont on doit le faire.

11^e CANON. On prescrit plusieurs réglemens pour la réforme des moines et des religieux.

12^e CANON. Il est contre les violences que l'on exerce envers les monastères. Il fait défense aux religieux de gouverner les cures sans y être appelés par l'ordinaire, et à moins qu'ils ne puissent toujours être révoqués par leurs supérieurs. Il permet aux églises et aux monastères qui ont des cures unies de les faire desservir par des vicaires amovibles ou perpétuels. Il ordonne aux religieux mendiants de se conformer aux constitutions des Papes, dans l'administration du sacrement de pénitence, dans la prédication de la parole de Dieu, et dans les autres exercices publics de la religion. Il leur défend d'absoudre des cas réservés, ou d'administrer les sacrements dans le temps de Pâques, sans la permission du curé.

13^e et 14^e CANON. Ils contiennent le règlement touchant les droits des archidiacres, des doyens et des curés.

Le quinzième canon est sur les maîtres d'école et sur les études des chanoines.

Le seizième est contre ceux qui attirent les ecclésiastiques aux tribunaux des juges séculiers.

Le dix-septième maintient l'immunité des personnes et des biens ecclésiastiques.

Le dix-huitième annule les lois faites contre la liberté des églises.

Le dix-neuvième confirme les réglemens faits à Augsbourg pour la réforme du clergé, et en ordonne l'exécution.

Le vingtième ordonne aux évêques de publier les statuts de ce concile, et d'en donner des copies aux doyens ruraux, aux prélats, aux supérieurs des monastères et aux curés de la province, afin qu'ils n'en puissent prétendre cause d'ignorance. L'archevêque de Trèves s'y réserve, à lui et à ses successeurs, le droit d'y ajouter, d'en diminuer, d'y corriger ce qui sera jugé à propos, aussi bien que de les expliquer et de les étendre (1).

N^o 2207.

CONCILE D'ÉDIMBURG.

(EDIMBURGENSE.)

[L'an 1549.] — Jean, archevêque de Saint-André et primat de toute l'Écosse, assembla ce concile, qui fut provincial. Il y renouvela les

[1] Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIV, pag. 705. — Cabassut, *Notitia ecclesiast.*, pag. 596. — Le P. Hartzheim, *Concil. German.*, tom. VI, pag. 595.

anciens canons relatifs à la discipline cléricale et prescrivit l'observation des décrets déjà portés par le concile de Trente concernant la prédication et l'enseignement de l'Écriture sainte [1].

N° 2208.

CONCILE DE SALZBOURG.

(SALISBURGENSE.)

(Le 28 février de l'an 1549.) — On s'occupa particulièrement dans ce concile d'arrêter le progrès de l'hérésie de Luther qui se répandait dans les provinces d'Autriche. On y fit des réglemens contre les curés et les prédicateurs intrus, contre la communion sous les deux espèces, contre les patrons qui détournaient les revenus des bénéfices, contre les laïques qui troublaient la liberté dans les élections et s'arrogeaient la visite des clercs et des religieux, contre ceux qui aliénaient les biens ecclésiastiques et violaient les immunités du clergé et autres choses semblables [2].

N° 2209.

CONCILE D'ÉDIMBOURG.

(EDIMBURGENSE.)

(L'an 1551.) — On y enjoignit à tous les curés de faire, tous les dimanches et toutes les fêtes, la lecture du catéchisme récemment imprimé, sans se permettre d'y rien ajouter.

N° 2210.

CONCILE DE NARBONNE.

(NARBONENSE.)

(Le mois de décembre de l'an 1551.) — Ce concile commença le 10 du mois de décembre et finit le 20 du même mois. Il eut cela de singulier, qu'aucun évêque n'y assista en personne, et qu'il fut composé d'ecclésiastiques du second ordre, députés par les prélats de cette province. Le chef de l'assemblée fut Alexandre Zerbinatis, professeur en droit, protonotaire du Saint-Siège et vicaire général du cardinal François Pisani, archevêque de Narbonne. Les grands vicaires des évêques de Béziers, de Carcassonne, de Montpellier, de Lodève, d'Uzès, d'Agde, de Nîmes, d'Allet, de Saint-Pons, avec l'abbé de Caune et les

[1] Mansi, tom. V, Suppl.

[2] Hansiz, *Gerin. sacra.* — Le P. Hartzheim, *Concil. German.*, tom. VI, pag. 415.

députés des cathédrales de Narbonne, de Béziers, de Carcassonne, de Montpellier, d'Agde, de Nîmes, d'Allet et de Saint-Pons, formèrent le concile. On n'y vit aucun député de l'évêque ni du chapitre d'Elne, quoique cette église fut aussi sous la métropole de Narbonne. Ces simples prêtres, autorisés de leurs évêques, dressèrent soixante-six canons qui donnèrent une fort grande idée de leur capacité et de leur attention.

1^{er} CANON. On y parle de la foi catholique, et l'on reconnaît, avant tout, l'autorité du Souverain Pontife, auquel tous doivent obéir, et auquel nous obéissons, croyant et recevant d'un cœur sincère tout ce qui a été enseigné et ordonné par la sainte Église romaine et par les saints Pères légitimement assemblés dans les conciles. Ensuite, pour contredire expressément les hérésies nouvelles, on présente un abrégé de la doctrine de l'Église romaine sur les sept sacrements, le purgatoire, la prière pour les morts, la célébration de la messe, le culte de la bienheureuse Vierge Marie et des saints, les jeûnes et les abstinences, les vœux de religion, les pèlerinages de piété, les cérémonies de l'Église, les images, le libre arbitre et les bonnes œuvres. On termine tout cet article par l'approbation du formulaire de foi, publié par la faculté de théologie de Paris en 1543; on en recommande la lecture et l'usage. On menace enfin de l'excommunication quiconque s'écartera de la croyance reçue dans l'Église romaine.

2^e CANON. On annonce qu'on parlera des pasteurs et des ouailles dans les canons suivants.

3^e CANON. On ordonne de se conformer aux règles prescrites par les saints Pères, qui veulent qu'on examine et qu'on éprouve sérieusement ceux qu'on doit élever aux ordres, de peur que l'on ne participe aux péchés des autres; et, parce qu'il vaut mieux n'avoir qu'un petit nombre de bons ministres, que d'en avoir un plus grand nombre d'inutiles et de lâches, l'évêque aura soin, avant tout, de s'informer, par lui-même ou par des prêtres éclairés et prudents, de la vie, de la famille, de la patrie, de l'âge, des biens, de l'éducation et de la capacité de ceux qui se présentent à l'ordination; et l'on observera les canons qui défendent d'ordonner les bâtardeux, ceux qui ont certains défauts corporels, ou qui n'ont pas l'âge compétent, ou qui manquent des biens nécessaires pour se faire un titre, ou enfin qui n'ont ni la capacité, ni les mœurs convenables.

4^e CANON. On ne donnera la tonsure qu'à sept ans, les quatre moindres qu'à douze, le sous-diaconat qu'à dix-huit, le diaconat qu'à vingt, la prêtrise qu'à vingt-cinq.

5^e CANON. On n'ordonnera que ceux qui craignent et servent Dieu; qui aiment, honorent, servent et aident leurs parents dans le besoin; qui sont chastes, pacifiques et ennemis de la discorde, équitables envers tous.

6^e CANON. On n'admettra aux saints ordres que les enfants légitimes, et on en exclura tous les bâtards.

7^e CANON. L'évêque n'ordonnera personne, qu'il ne connaisse bien par lui-même, ou par le certificat du juge ordinaire ou des consuls du lieu de sa naissance ou de son domicile, qu'il a l'âge, les mœurs et la naissance requis pour la cléricature.

8^e CANON. On n'ordonnera personne qui n'ait un bénéfice ou un titre patrimonial de la valeur au moins de trente livres tournois, qu'il fera serment de ne point aliéner, jusqu'à ce qu'il puisse s'en passer, et dont il laissera entre les mains du secrétaire de l'évêque l'acte justificatif, en original ou en copie, signé par le juge ordinaire du lieu du bénéfice ou du titre patrimonial.

9^e CANON. On n'ordonnera personne qu'après un mûr examen sur sa capacité, fût-il gradué à cause de ses grands talents, ou religieux profès sous une règle sévère. L'on prendra garde, en particulier, à ce que ceux qui aspirent au sacerdoce sachent le chant ecclésiastique, et qu'ils soient en état d'expliquer au peuple le texte de l'Évangile.

10^e CANON. On n'ordonnera ni bégue, ni manchot, ni qui que ce soit de ceux que les canons excluent des ordres, à raison de leurs maladies ou défauts corporels.

11^e CANON. Les évêques ne donneront des dimissoires pour les ordres qu'à ceux qui auront toutes les qualités et conditions attestées comme ci-dessus.

12^e CANON. Ceux auxquels il appartient de donner des dimissoires ne se contenteront pas de mettre qu'ils déchargent leur conscience sur l'état et les dispositions des sujets à qui ils les donnent, mais ils attesteront qu'ils sont dignes d'être ordonnés; et ils donneront un dimissoire pour chaque ordre en particulier, et non pas un seul pour tous. Ces dimissoires, de même que les lettres d'ordination, seront donnés *gratuits*, ou du moins ceux qui les expédieront n'en recevront qu'un modique salaire.

13^e CANON. On ne recevra point à la célébration des saints mystères, ni au service des paroisses, les prêtres vagabonds, ni en général aucun de ceux qui sortent de leur diocèse sans permission et sans lettres de recommandation de l'évêque.

14^e CANON. Puisque les prêtres doivent être sobres, modestes, chastes, continents, et donner l'exemple en tout aux fidèles, il convient qu'ils en donnent des marques par leur habit et le reste de leur extérieur.

15^e CANON. L'habit des ecclésiastiques, surtout celui des chanoines, sera simple et modeste. Ils ne porteront ni soie, ni plumes au chapeau, ni anneau au doigt, ni fraise, à la manière des gens du monde. Ils porteront la tonsure convenable à leur ordre, et l'habit long, si ce n'est en voyage qu'ils pourront porter un habit plus court, mais qui descende néanmoins jusqu'aux genoux.

16^e CANON. Les moines qui ne porteront pas la couronne et l'habit de leur ordre seront punis par l'ordinaire, selon la sévérité des canons, nonobstant leurs privilèges ou leurs exemptions.

17^e CANON. Les clercs éviteront l'ivrognerie, et n'entreront dans les cabarets que lorsqu'ils seront en voyage; et cela, sous peine de prison. Ils ne feront pas non plus le métier de cabaretier, sous la même peine et d'autres plus grièves.

18^e CANON. Ils ne joueront et n'assisteront point aux jeux défendus, particulièrement aux jeux de hasard, s'ils ne veulent subir les mêmes peines.

19^e CANON. Mêmes peines contre ceux qui s'adonneront aux danses, qui s'habilleront en masques, ou qui assisteront aux faces des comédiens.

20^e CANON. Défense aux clercs de porter les armes, si ce n'est en voyage.

21^e CANON. Défense d'exercer des professions serviles; de se faire intendants de maisons, solliciteurs de procès, banquiers, marchands, usuriers, juges, procureurs ou notaires dans les tribunaux de la justice séculière.

22^e CANON. Les clercs n'auront aucune familiarité avec les femmes. Ils n'en logeront point chez eux qui soient libertines ou que leur âge rende suspectes. Ils ne visiteront pas celles qui ont mauvaise réputation, et n'entreront dans aucun lieu de débauche. Les concubinaires seront emprisonnés et punis des autres peines qui leur sont imposées par les canons. Les curés seront tenus, sous peine d'excommunication, de les déferer aux évêques ou à leurs grands-vicaires.

23^e CANON. Les clercs concubinaires qui retiendront chez eux leurs propres enfants, ou ceux des femmes qui avaient donné occasion à des bruits désavantageux, seront excommuniés et punis arbitrairement.

24^e CANON. Les clercs coupables, qui auront été saisis par les magistrats, seront renvoyés à l'évêque, sans éclat, et avec les égards qui sont dus à la sainteté de leur état.

25^e CANON. Les ecclésiastiques qui ont des terres portant titre de justice ne recevront point des hommes prévenus de crimes, sous prétexte que ces sortes de gens sont hardis, et propres à faire respecter les ordres des seigneurs qui les emploient.

26^e CANON. Tous les bénéficiers seront tenus d'exhiber, dans l'espace d'un mois, les lettres d'ordre en vertu desquelles ils possèdent leurs bénéfices, ainsi que les dispense qu'ils ont obtenues pour posséder ceux qui en exigent.

27^e CANON. Tous les clercs séculiers ou régulier qui ont des bénéfices à charge d'âmes garderont une exacte et perpétuelle résidence, hors les cas où ils en seraient canoniquement dispensés pour un temps, sous peine de perdre le tiers de leur revenu annuel.

28^e et 29^e CANONS. Le président du diocèse aura soin de mettre des vicaires lettrés et exemplaires à la place des curés qui seront obligés de s'absenter pour des raisons légitimes, et de pourvoir à l'entretien honnête de ces vicaires.

30^e CANON. Les curés eux-mêmes qui seront obligés de s'absenter auront soin de laisser à leurs vicaires de quoi faire l'aumône et exercer l'hospitalité.

31^e CANON. Tous les bénéficiers qui ont charge d'âmes seront obligés de présenter à l'évêque, ou à son grand-vicaire, pour en être approuvés, les vice-gérants qu'ils mettront à leur place en cas d'absence légitime.

32^e CANON. Les curés ou vicaires ne pourront demeurer que dans le presbytère, qu'ils seront tenus de meubler et de réparer sur les revenus de leurs bénéfices.

33^e CANON. Ils auront des registres de ceux qu'ils baptisent et de ceux qu'ils entendent; et ces registres seront gardés dans l'église.

34^e CANON. Chaque curé aura l'Ancien et le Nouveau-Testament, des explications des évangiles et des épîtres qu'on dit à la messe dans le cours de l'année, et le manuel des curés.

35^e CANON. Les curés prêcheront tous les dimanches, liront et expliqueront l'Évangile à leurs paroissiens, et leur apprendront le signe de la croix, le *Pater*, l'*Ave*, le *Credo*, le *Salve Regina*, le *Confiteor*, les commandements de Dieu et de l'Église.

36^e CANON. Ils avertiront leurs paroissiens de venir à la messe de paroisse tous les dimanches et toutes les fêtes, et de s'y tenir modés-

tement, à genoux, debout ou assis, jusqu'après la bénédiction du célébrant [1].

37^e CANON. Ils ne laisseront point prêcher les prêtres étrangers sans être assurés qu'ils ont les pouvoirs de l'évêque; et tous les prédicateurs réciteront tout haut la salutation angélique au commencement du sermon.

38^e CANON. Les curés et les vicaires conserveront la sainte Eucharistie sous la clef, dans l'église, et ne la laisseront point sans lumière, ni le jour ni la nuit. Ils la porteront aux malades avec quelque luminaire, et avertiront le peuple de se mettre à genoux pour l'adorer, soit quand on la porte aux malades, soit à la célébration de la messe. Ils renouvelleront les saintes hosties tous les quinze jours et le saint chrême tous les ans.

39^e CANON. Ils auront, et ils tiendront dans une grande, propre et tous les ornements et tous les vases nécessaires au culte divin.

40^e CANON. Tous les prêtres de chaque paroisse aideront leur curé dans ses fonctions les jours de fêtes et de dimanches, et les assisteront en habit d'église.

41^e CANON. On n'exigera rien pour l'administration des sacrements, ni pour les enterrements, si ce n'est pour le son des cloches; mais on pourra recevoir ce qui sera offert librement. Dans les endroits où il y aurait des conventions ou des coutumes contraires à ce décret, on ne refusera jamais ni les sacrements ni la sépulture, sous prétexte du violement de ces coutumes ou de ces conventions.

42^e CANON. On punira sévèrement les curés et les autres prêtres qui manqueront au synode diocésain, auquel ils sont tenus d'assister.

43^e CANON. Les théologaux des cathédrales seront obligés de prêcher le Carême et l'Avent, et d'expliquer l'Écriture sainte gratuitement dans l'église, aux chanoines et à tous les prêtres de la ville. Quant aux cathédrales qui n'ont pas de théologal, on y en établira le plus tôt possible, et on affectera la première prébende qui viendra à vaquer pour cet établissement.

44^e CANON. Les ecclésiastiques qui possèdent des chapelles ou d'autres bénéfices sacerdotaux, hors les cathédrales, les collégiales et les monastères, seront tenus d'exhiber les charges de ces bénéfices, et de s'en acquitter aux termes de la fondation, faute de quoi l'ordinaire

[1] La discipline a varié, dans ces derniers temps sur l'obligation d'entendre la messe paroissiale. Aujourd'hui, pour remplir le précepte, il suffit d'entendre une messe quelconque. Voyez notre *Cours de droit canon*, 2^e édit., tome IV, au mot *messe*, § III, pag. 47.

leur imposera lui-même le nombre des messes qu'ils auront à dire, et des autres offices qu'ils auront à remplir.

45^e CANON. On sonnera les cloches aux heures convenables pour assembler le peuple et exciter sa dévotion. Les clercs se rendront un chacun en habit d'église, au commencement des heures canonales, pour y réciter l'office divin d'une voix commune et avec piété, sans y rire, ni y causer, ni y lire aucun livre, pas même le bréviaire.

46^e CANON. On bannira des églises toutes sortes de spectacles, de chansons et de bruits propres à faire rire.

47^e CANON. On bannira aussi des églises et des cimetières les danses et les repas qui sentent la débauche et le libertinage. Les curés n'admettront point non plus leurs paroissiens à venir faire chez eux certains repas appelés *defructus*, et ils ne souffriront point qu'ils chantent *Memento, Domine, David, sans trulle* (1), ou d'autres choses ridicules de cette espèce.

48^e CANON. L'office divin se fera dans l'église, en paix, en silence; et il n'y aura ni bruit, ni promenade, ni discours inutiles ou touchant les affaires du monde.

49^e CANON. Les curés avertiront leurs paroissiens de sanctifier les jours de fêtes et de dimanches par la prière et l'assistance au sermon et aux offices divins, s'abstenant ces jours-là de toute œuvre servile, des ventes, des achats, des trafics, de toutes sortes de péchés.

50^e CANON. Tous les paroissiens se confesseront une fois l'année, à leur curé (2), et recevront la communion de sa main, si ce n'est qu'ils aient permission de lui pour se confesser et pour communier ailleurs. Il tiendra registre de tous ceux qui auront fait leurs pâques, et dénoncera à l'évêque, ou à son grand-vicaire, dans l'espace de huit jours, tous ceux qui n'auront pas satisfait à ce devoir.

51^e CANON. On n'admettra point ce qu'on appelle vulgairement *confessionnaires* (*confessionalia*), sans qu'ils aient été visités par les évêques ou par leurs grands-vicaires (3).

52^e CANON. Les médecins engageront leurs malades à se confesser.

(1) On parodait ainsi, à ce qu'il parait, l'antienne *De fructu tu psauite Memento* aux vêpres de Noël.

(2) Voyez dans notre *Cours de Droit canon*, tom. II, au mot *CONFESSEUR*, § 1, ce qu'on entend par propre curé.

(3) Les *confessionnaires* dont il est parlé dans ce canon, étaient des lettres, billets ou papiers que portaient les quêteurs pour les distribuer aux peuples auxquels ils prêchaient, et qui contenaient plusieurs grâces ou privilèges, comme de choisir un confesseur, etc.

53^e CANON. La célébration des mariages sera toujours précédée de trois proclamations de bans, qui se feront les jours de dimanches et de fêtes, et d'un intervalle de trois jours depuis la dernière proclamation. On ne mariera les personnes d'un autre diocèse que sur l'attestation de leur propre évêque, ou de son grand-vicaire, ou du juge ordinaire de leur domicile, qui certifiera qu'ils n'ont aucun empêchement pour le mariage. Les mariages ne se feront que dans les églises paroissiales et publiquement, hors le cas d'une dispense légitime.

54^e CANON. Les curés dénonceront à l'évêque tous les adultères et les concubinaires de leurs paroisses.

55^e CANON. Les évêques ne souffriront pas qu'il n'y ait qu'un religieux dans un monastère, ni que les religieuses sortent de leurs cloîtres, ou y fassent entrer personne, sans quelque raison pressante, et sans permission du supérieur.

56^e CANON. On n'établira personne maître d'école, qu'auparavant il n'ait été présenté à l'évêque, ou à son grand vicaire, ou enfin à l'ecclésiastique auquel il appartient, de droit ou par la coutume, de l'ins-tituer; afin qu'on l'examine sur sa foi, ses mœurs et sa capacité.

57^e CANON. Les évêques feront tout leur possible pour extirper les hérésies, les sortilèges, les enchantements, les augures, et enfin toutes les espèces de scandales et de superstitions. Les curés avertiront leurs paroissiens de s'abstenir de l'usage de la chair, des œufs et du laitage, les jours où cet usage est défendu; et personne ne pourra s'en dispenser sans le conseil du médecin et du confesseur, ou au moins du curé, lequel sera obligé d'en avertir incessamment l'évêque. Les curés avertiront aussi leurs paroissiens de ne point disputer, surtout à table, sur des matières de religion.

58^e CANON. Conformément aux statuts des conciles généraux, les évêques ne souffriront pas que les quêteurs proposent autre chose dans leurs sermons que ce qui est contenu dans leurs bulles ou lettres d'indulgences.

59^e CANON. Les évêques, ou leurs vicaires généraux, visiteront leurs diocèses, au moins une fois tous les trois ans, pour y corriger tout ce qui aura besoin de correction.

60^e CANON. On obligera les excommuniés dénoncés à se faire relever de l'excommunication, en leur imposant des amendes pécuniaires et d'autres peines; et quiconque sera excommunié dénoncé ne pourra exercer aucun office public.

61^e CANON. Les ordinaires ne seront pas trop indulgents à accorder des dispenses.

62^e ET 63^e CANONS. On paiera les dîmes et les prémices au curé de la paroisse dans laquelle on fait son séjour le plus ordinaire avec sa famille.

64^e CANON. Ceux qui recueillent les aumônes des fidèles dans l'église en tiendront registre, et en rendront compte à la fin de l'année.

65^e CANON. Chaque paroisse aura un livre où seront inscrits tous ses biens meubles et immeubles.

66^e CANON. On soumet tout ces statuts au jugement de l'Église romaine; de laquelle on ne veut s'écarter en rien, et l'on ajoute qu'on ne prétend point non plus déroger aux conciles généraux ou provinciaux reçus et confirmés par l'usage, ni blesser l'autorité du roi Très-Christien, de l'Église gallicane et des saints décrets [1].

Les décrets de ce concile peuvent suffire pour détromper tous ceux qui regardent la discipline du seizième siècle comme totalement déchue, comme ayant donné une juste occasion aux sectaires de s'élever contre l'Église.

N^o 2211.

CONCILE DE PÉTERKAU.

(PETERCAVENSE.)

[L'an 1551.] — Ce concile provincial fut tenu sous Nicolas Dzierzowski. On y défendit aux évêques d'aliéner les fonds et les dîmes de leurs églises sans le consentement de leurs chapitres. On leur prescrivit d'avoir toujours auprès d'eux des hommes savants pour instruire et confirmer dans la foi les ignorants et les faibles. On leur recommanda en même temps de ne point permettre au milieu de leurs repas, surtout devant des séculiers, des disputes sur les matières controversées entre les catholiques et les hérétiques [2].

N^o 2212.

CONCILE DE LIMA.

(LIMENSE.)

[L'an 1552.] — Les canons de ce concile ont été abrogés par le concile subséquent de l'an 1583, comme dépourvus d'une autorité légitime et défectueux en eux-mêmes [3].

[1] Le P. Hardouin, *Concil.*, tom. X, pag. 435. — *Histoire du Languedoc*, tom. V, pag. 168. — Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XV, pag. 3 et suiv.

[2] *Concil. Synodor.*

[3] *Concil. Lim. celebr. an. 1583, art. 2e*

N^o 2215.

CONCILE DE PÉTERKAU.

(PETERCAVENSE.)

[L'an 1554.] — Ce concile provincial fut tenu sous Nicolas Dzierzowski. Les biens de l'archevêché et des évêchés ayant souffert de l'oppression des gouverneurs, et en quelques endroits des évêques eux-mêmes, le concile assemblé autorisa les chapitres à remédier à ces désordres par des perquisitions sévères. Il défendit les permutations de biens d'église, à moins d'une nécessité évidente, et de l'accord unanime des ordinaires et de leurs chapitres. Il menaça de peines pécuniaires les évêques qui gêneraient la liberté de leurs prêtres dans la perception de leurs dîmes [1].

N^o 2214.

CONCILE DE LÉOPOLD OU LAVITZ.

(LOVIDIENSE.)

[L'an 1556.] — Louis Lippoman, évêque de Vérone et légat apostolique en Pologne, convoqua ce concile, qui eut pour objet principal la conservation de la foi parmi les Polonais [2].

N^o 2215.

CONCILE DE LANCISKI.

(LANCIENSE.)

[L'an 1556.] — Nicolas Dierzgow tint ce concile provincial. On y ordonna de n'élire que des réguliers aux abbayes et aux prévôtés régulières, et on recommanda l'étude dans les monastères ou les maisons religieuses.

N^o 2216.

CONCILE DE CANTORBÉRY.

(CANTUARIENSE.)

[Le 16 octobre de l'an 1556.] — Le cardinal Polus, archevêque de Cantorbéry et légat du Saint-Siège, convoqua ce concile, et y fit publier la bulle de Paul IV, qui ordonnait des prières pour la paix entre les princes chrétiens.

[1] *Constit. Synodor.*

[2] Mansi, tom. V, pag. 677.

N° 2217.

CONCILE DE CANTORBÉRY.

(CANTUARIENSE.)

[L'an 1557.] — Le cardinal Polus tint ce concile provincial qui dura depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 8 mars, et dans lequel on s'y occupa de la réforme des mœurs du clergé. On y proposa plusieurs articles, tant de dogme que de discipline (1).

N° 2218.

CONCILE DE VIENNE EN DAUPHINÉ.

(VIENNENSE.)

[L'an 1557.] — On y publia quatorze statuts, qui ne renferment que des répétitions sur l'obligation qu'ont les curés d'apprendre à leurs peuples les éléments et les prières de la religion chrétienne; sur la nécessité de l'approbation de l'ordinaire pour être admis à prêcher; sur le devoir pascal; la sanctification des jours de dimanches et de fêtes; l'habit et la tonsure cléricale; la défense d'entrer dans les monastères de filles, etc. (2).

N° 2219.

CONCILE D'ÉDIMBOURG.

(EDIMBURGENSE.)

[L'an 1559.] — Jean, archevêque de Saint-André, primat d'Écosse et légat-né du Saint-Siège, convoqua ce concile de toute l'Écosse. Il se tint à Edimbourg. On y reçut le décret du concile de Bâle contre les concubinaires et l'on y fit plusieurs réglemens de discipline, conformes à ceux des conciles précédents, touchant l'habit et la conduite des clercs, la célébration de l'office, et du sacrifice de la messe, les réparations des églises, etc. On y rétablit aussi, par divers canons dogmatiques, la doctrine de l'Église catholique sur les points contestés par les hérétiques modernes, comme sur la tradition, la vénération et l'invocation des saints, le purgatoire, etc. (3).

[1] Mansi, *Suppl.*, tom. V.

[2] Martene, *Thesaur.*, tom. IV.

[3] Wilkins, tom. IV. — Mansi, tom. V.

N° 2220.

CONCILE DE VARSOVIE.

(VARSOVIE.)

[Le 4 mars de l'an 1561.] — Ce concile provincial fut tenu sous Jean Przerembski. On y fit des réglemens relatifs à l'élection des archidiacres et à l'observation d'anciens statuts. On rappela aux évêques et aux doyens ruraux leurs devoirs particuliers. On réserva aux seuls évêques, à l'exclusion de leurs officiaux, le droit de fulminer des interdits (1).

N° 2221.

CONCILE DE SALZBOURG.

(SALISBURGENSE.)

[L'an 1562.] — On y convint d'envoyer une députation à Trente, pour consulter les pères du concile au sujet de l'usage du calice et du mariage des prêtres (2).

N° 2222.

CONCILE DE REIMS.

(REMIENSE.)

[Le 26 novembre de l'an 1564.] — Le cardinal Charles de Lorraine, étant de retour du concile de Trente, tint ce concile de sa province, qui fut assez nombreux. Les évêques de Senlis, de Soissons et de Châlons-sur-Marne, s'y trouvèrent en personne, et les procureurs des évêques de Noyon, de Laon, d'Amiens et de Boulogne. Comme Nicolas Pellevé, archevêque de Sens, et Nicolas Psalme, évêque de Verdun, étaient alors à Reims, ils y furent invités par deux archidiacres qu'on leur députa, et ils prirent place avec les autres, l'archevêque à la droite du cardinal, et l'évêque à la gauche.

Nicolas Breton, doyen de l'Église de Noyon, fut choisi pour être secrétaire, et Gentien Hervet pour son adjoint. On nomma pour promoteur Jean l'Espaulleur, doyen de Soissons, auquel on donna pour collègue Pierre Gilband, chanoine de Reims. Les députés des chapitres et plusieurs abbés qui y assistèrent eurent droit de suffrage. Le cardinal de Lorraine, après que tous eurent pris leurs places dans l'église cathédrale, en fit l'ouverture par un éloquent discours, dans lequel il représenta que la fin de ce concile était de procurer l'honneur

[1] *Constit. Synodor. Eccles. Gnesn. Craconisp.*, 1579.

[2] Hansis, *Germania sacra*.